

NATIONS
UNIES

IT-03-67-T
D61036-D61034
17 September 2013

61036
ML



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 17 septembre 2013

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

Greffier: M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 17 septembre 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE
PORTANT CALENDRIER DU 12 AVRIL 2013**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

VU le Statut,

VU le Règlement de procédure et de preuve,

Le 12 avril 2013, une **ordonnance portant calendrier** avait fixé au **30 octobre 2013** à 9h la lecture du Jugement.

Pendant le **délibéré à huis clos**, un journal danois a publié, dans des circonstances non élucidées à ce jour, **un courriel** adressé à un cercle d'intimes par le **Juge Harhoff**.

L'Accusé **Vojislav Šešelj**, s'appuyant sur cet article de journal, avait formé une requête en récusation à l'encontre du juge susmentionné.

L'Accusation avait conclu pour sa part au **rejet** de cette requête.

Dans un premier temps, le **panel des juges** désigné par le Vice-président a rendu sa décision le 28 août 2013 concluant à la récusation du **Juge Harhoff**.

L'Accusation saisissait le 6 septembre 2013 le Vice-président en vue d'une **reconsidération** de la décision fondée sur plusieurs motifs ; étant rappelé que le Juge Harhoff et les deux autres juges de la Chambre avaient également saisi le panel des juges d'une demande de **clarification** de leur décision.

A ce jour, le panel des juges n'a pas rendu sa décision.

En tout état de cause, dans la mesure où les **délibérations** de la Chambre ont été arrêtées en raison de la procédure en cours et que la juriste de la Chambre, coordinatrice de l'équipe des juristes de la Chambre, a quitté il y a quelques jours sa fonction, il ne sera pas possible quelle que soit la décision du panel de rendre le **jugement** à la date fixée par l'ordonnance du 12 avril 2013.

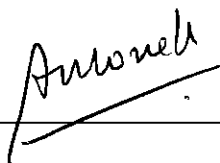
Dans ces conditions, il convient d'abroger l'ordonnance du 12 avril 2013 et, en fonction de la décision à intervenir, une nouvelle ordonnance fixera le nouveau calendrier portant date du Jugement.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 14 § 7 du Statut et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE l'abrogation de l'ordonnance portant calendrier en date du 12 avril 2013.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-sept septembre 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]